

Exigence amiante

Le magazine d'information sur les démarches professionnelles exigeantes de traitement, de décontamination et de substitution de l'amiante et des autres polluants.

N° 14 JUILLET/AOÛT 2018

Edité par le SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants

Règles Techniques SS3

Bientôt les DTU
de l'Amiante.

Titres Professionnels

De vrais diplômes
pour un vrai métier.

Dossier

Niveau 1,
Danger !



Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants

Charte de déontologie



PRÉAMBULE

Les travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante relèvent d'un enjeu majeur de santé publique.

De ce fait, les membres s'engagent en premier lieu au respect de la réglementation, des référentiels de qualification et des normes françaises.

En outre, il est absolument nécessaire que les Membres du Syndicat s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires, qui leur permettent de garantir que la protection de leurs travailleurs et de l'environnement et la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients sont leurs priorités absolues.

C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie » et de documents méthodologiques et techniques du SYRTA se référant à la présente charte.

Cette Charte engage chacun des membres du SYRTA, qui l'a signée. Elle est consultable sur le www.syrta.net par les tiers.

ANALYSE DE RISQUES

Les Membres du Syndicat s'engagent à procéder à une évaluation des risques, en particulier liée à la présence d'amiante, pour chaque zone et chaque phase de travaux, leur permettant de maîtriser ces risques à toutes les étapes du chantier.

Les matériaux contenant de l'amiante sont multiples.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ce que leur analyse de risque soit d'un niveau d'exigence équivalent quelle que soit la nature du matériau

Protection collective

Conformément au Code du Travail, les mesures de protection collective sont prioritaires sur les mesures de protection individuelle. Dans le

domaine de l'amiante, la protection collective s'entend par la diminution autant que techniquement possible de l'empoussièrément en fibres d'amiante aux postes de travail. Les Membres du Syndicat s'engagent à utiliser les techniques les mieux adaptées pour réduire l'émission de fibres et pour assainir l'air de la zone de travail. De ce fait, ils s'imposent une métrologie en zone de travail permettant de valider leur démarche.

Protection individuelle

Les Membres du Syndicat s'imposent un seuil de sécurité exprimé en % de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle pour l'amiante).

Les Membres du SYRTA s'engagent à respecter les seuils de sécurité d'empoussièrément spécifiques à chaque équipement.

Protection environnementale

Les membres du SYRTA s'engagent à mettre en place les moyens évitant la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de leurs chantiers et à valider cette démarche par une métrologie adaptée.

PLAN DE RETRAIT

Pour toute intervention sur MPCA (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante), les Membres du Syndicat s'obligent à établir un plan de retrait répondant aux exigences de la réglementation en vigueur et des documents méthodologiques ou techniques du SYRTA se référant à la présente Charte, comportant notamment :

- Une analyse de risques prenant en compte l'émission éventuelle de fibres tout au long du processus technique de préparation, de confinement, de retrait, de conditionnement, de transport, d'élimination et de repli du chantier,
- Des études conceptuelles aérodynamiques, électriques et du réseau d'adduction d'air si celle-ci est utilisée,
- Un programme de contrôle lié au phasage des travaux comprenant au minimum : PV de consignation des réseaux, PV de vérification du confinement, rapports d'analyses de surveillance, B.S.D.A. (Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante), C.A.P (Certificat d'Acceptation Préalable - des déchets -), PV de contrôle visuel, rapport d'analyse libératoire et de restitution.

MÉTROLOGIE

Les Membres du Syndicat s'engagent à établir, faire établir et appliquer un programme de contrôle d'empoussièrément de façon à :

- Respecter les obligations réglementaires et contractuelles,
- Valider l'analyse de risque,
- Respecter une fréquence minimale de contrôle par préleveur et laboratoire agréé d'une fois par semaine pour tous les contrôles à caractère périodique.

TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Considérant que le Maître d'Ouvrage est le producteur des déchets générés lors des travaux dont il a passé commande, les Membres du SYRTA s'imposent de respecter les prescriptions

du maître d'ouvrage sur la filière d'élimination et l'ensemble de la réglementation qui encadre la gestion des déchets afin de lui garantir le plus haut niveau de traçabilité.

Lors des opérations de conditionnement, de chargement, de transport et de déchargement de déchets dangereux, les Membres du Syndicat

s'engagent à respecter et à faire respecter par tout intermédiaire la réglementation de transport des déchets dangereux.

TEMPS DE TRAVAIL ET DE PORT DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Les membres du SYRTA s'engagent à respecter les recommandations du Syndicat sur les temps et conditions de travail, compilées dans le document : « Temps et conditions de travail » du SYRTA.

Ces recommandations prennent notamment en compte les conditions spécifiques de pénibilité et de température des chantiers.

CO-TRAITANCE, SOUS-TRAITANCE

Les Membres du SYRTA s'engagent, sur les chantiers où ils sont mandataire ou entrepreneur principal, à imposer les règles de leur Charte à leurs co-traitants et sous-traitants.

Ils s'engagent à ne co-traiter ou sous-traiter les opérations de retrait ou de traitement de l'amiante qu'à des entreprises qualifiées selon les exigences définies par les référentiels agréés par le COFRAC.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ne recourir à l'emprunt et au prêt de main d'oeuvre que de manière exceptionnelle, qu'entre Membres du Syndicat et selon les règles établies par le SYRTA.

FORMATION

Les membres du SYRTA s'engagent à utiliser un organisme certifié pour la délivrance des formations de leurs collaborateurs affectés à l'amiante et à n'affecter à leurs chantiers que des salariés disposant d'une attestation de compétence correspondant au poste occupé.

Le SYRTA organise des réunions d'information, ateliers et séances de mise à jour des connaissances amiante et ses membres s'engagent à y participer.

Sommaire



*Bienvenue dans le monde
d'Exigence amiante.
Ce Magazine
vous propose une synthèse
d'informations méthodologiques,
d'analyses techniques et
de prises de positions
des membres du SYRTA.*

*Vous y trouverez un "DOSSIER",
et des articles selon l'actualité
et les besoins méthodologiques.*



Crédit photo :
Les membres du SYRTA
et plus particulièrement,
TECHLYS, 123RF,
Emmanuelle Demaegt,
NEOM.

*Toute reproduction interdite
sans accord formel du SYRTA.*

	Charte de déontologie _____	P.2
	Sommaire _____	P.3
	Edito _____	P.4
	Vers des "DTU du désamiantage" _____	P.5
	Projet SVS : améliorer la sécurité des opérateurs sur les chantiers très émissifs _____	P.6
	Dossier : Niveau 1, danger ! _____	P.7
	Moins de 10 % des processus de niveau 1 selon la base Scola - Meta _____	P.8
	Quand la loi définit ses termes _____	P.10
	Pourquoi tant de chantiers validés en niveau 1 ? _____	P.11
	Ce que dit le Code du Travail _____	P.13
	5 f/L maximum à l'extérieur de la zone de travail d'un chantier de niveau 1 _____	P.14
	Ce que dit le Code de la Santé Publique _____	P.16
	Conclusion : les préconisations du SYRTA _____	P.17
	Titres professionnels : enfin de vrais diplômes de désamianteurs _____	P.18
	Interview de Sylvie Lesterpt _____	P.22

Exigence amiante - N° 14 – JUILLET/AOÛT 2018

*Édité par le SYRTA - SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante
et des autres polluants*

Direction de la Publication : SYRTA

Ont collaboré à ce numéro :

*Les membres du SYRTA, et particulièrement son Conseil d'Administration
et son Comité de Rédaction.*

*Rédacteurs : les administrateurs et groupes de travail du SYRTA,
Isabelle VIO, Véronique VAVRAND*

*Conception : Certex - 31 rue du Rocher - 75008 Paris
T : 01 42 93 99 96 – F : 01 45 22 33 55 – contact@certexfrance.net*

Rédactrice en chef : Isabelle VIO

Journalistes : Valérie DUFLOT et Marie MARTENOT (SYMBIOTIK)

Secrétariat de publication : Véronique VAVRAND

*Maquette, exécution technique : Emmanuelle DEMAEGT
T : 06 59 85 11 99*

Impression : RPS Imprimerie - T : 01 39 59 20 87

Publicité : SYRTA - contact@syrta.net

Edito

Michel Bonfils, Président du Syrta

Bienvenue dans le 14^{ème} opus d'Exigence Amiante !

Vous qui visitez le **Salon des Professionnels de l'Amiante de Paris**, vous le découvrez dans vos sacs de bienvenue. Venez rencontrer les équipes, élus et membres du SYRTA sur le **stand N°D16** pour échanger, confronter vos idées et points de vue. Venez participer aux conférences sur les deux espaces dédiés, l'un aux questionnements des maîtres d'ouvrage, l'autre à ceux de l'Interprofession.

Le métier de spécialiste du retrait de polluants qui est le nôtre a en effet besoin de toutes les contributions et toutes les énergies pour continuer à progresser dans la tâche immense et souvent ingrate qui nous anime : **celle de débarrasser les lieux de vie et d'activité des polluants mortels qui s'y trouvent, menaçant la santé des occupants, des travailleurs qui y exercent leurs multiples activités et du voisinage.**

Ingrate car nous sommes le plus souvent des travailleurs de l'ombre et de la discrétion, **qui agissons dans l'intérêt de tous et de l'environnement de manière peu visible, voire cachée.**

L'amiante, le plomb et les autres polluants particuliers dont nous assurons le retrait sont dangereux. Pourtant, parler des interventions exigeantes et souvent complexes qui permettent de les éradiquer n'est pas très « sexy » !

Alors, je suis très heureux, une nouvelle fois, d'avoir la chance de prendre la parole pour affirmer que les métiers du retrait de matériaux contenant des polluants comme l'amiante ou le plomb sont des métiers nobles, difficiles, exercés par des femmes et des hommes majoritairement impliqués, rigoureux et investis dans la prévention des risques.

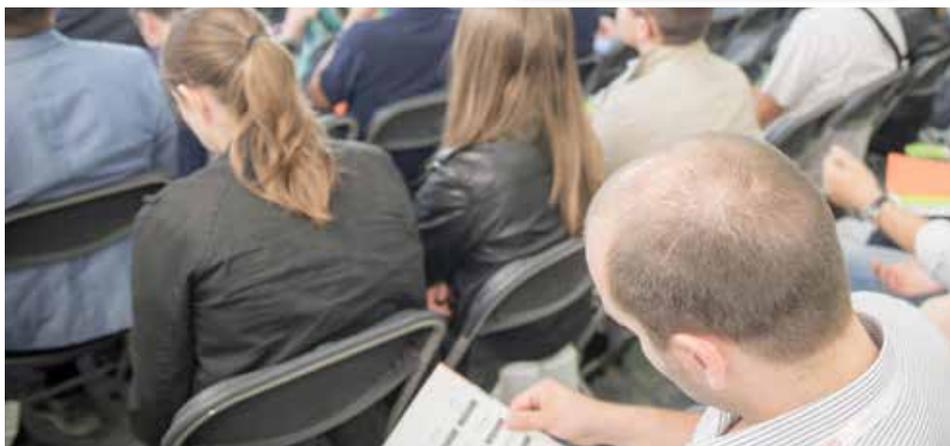
C'est la raison pour laquelle je me réjouis que **les Titres Professionnels du Retrait d'Amiante et d'autres polluants particuliers** aient vu le jour avec un gros travail de nos représentants et permettent enfin d'obtenir **un vrai diplôme de désamianteur reconnu par l'Etat.**

C'est aussi la raison pour laquelle nous avons choisi de traiter dans ce numéro des **opérations en « Niveau 1 » et des dangers potentiels qu'elles recèlent** si elles font l'objet de sous-estimations ou d'approximations dans l'analyse des risques effectifs, que ce soit pour des raisons de trop faible maîtrise technique ou de pression économique coupable.

C'est enfin la raison pour laquelle je suis fier que le SYRTA soit lauréat de deux subventions publiques dans le cadre du PRDA pour faire progresser les connaissances, les méthodologies et les techniques, d'abord avec son projet « SVS » de masque à adduction d'air équipé d'un dispositif de prélèvement de l'air inhalé par le travailleur, ensuite avec son projet de « Règles Techniques de la SS3 », en partenariat avec le SEDDRé.

Car c'est en innovant, en professionnalisant mais aussi en créant des références techniques indiscutables et partagées par tous, que nous parviendrons, ensemble, à donner à ce métier ce qu'il mérite amplement : la reconnaissance et la gratitude d'avoir restitué à tous un environnement sain.

Je vous souhaite une excellente lecture et, pour ceux qui s'y trouvent, **un excellent salon.**



Vers des “DTU du désamiantage”

Parce qu'elles manquent aujourd'hui, le SYRTA et le SEDDRe¹ proposent d'élaborer des règles techniques pour les chantiers de la sous-section 3, vouées à devenir les “DTU² du désamiantage”. Ce projet est soutenu par l'Etat dans le cadre du PRDA³.

Les travaux de désamiantage sont très encadrés par divers textes de lois, qui vont jusqu'à donner des préconisations techniques, mais d'une manière qui ouvrent encore souvent à interprétation.

“Sur le terrain, cela amène des discussions parfois compliquées entre les différents acteurs”, reconnaît Thomas Lesser, directeur d'un bureau d'études de maîtrise d'oeuvre amiante et secrétaire du SYRTA. De fait, le SYRTA réfléchit depuis plusieurs années à la manière de mettre en place et de diffuser des « Règles de l'art », à l'image des DTU² qui régissent les métiers du bâtiment. L'occasion a été trouvée avec le PRDA³ (lire encadré page suivante).

“Notre projet, proposé en partenariat avec le SEDDRe¹, Syndicat de Spécialité de la FFB, a été retenu et disposera donc d'un financement public. Objectif : proposer d'ici 18 mois un ensemble de documents techniques de référence, établis sur la base des retours d'expérience et savoir-faire des professionnels et validés par tous les acteurs de la filière, qui seront autant d'outils de travail robustes pour les entreprises de retrait d'amiante”, développe Thomas Lesser.

14 thématiques retenues

Un Comité de pilotage (Copil), composé de représentants du SYRTA et du SEDDRe, a d'ores et déjà décidé des thématiques à traiter. Il y en aura 14, réparties en sept chapitres “qui couvrent toute la chronologie d'un chantier de désamiantage”, précise Thomas Lesser.

“Le SYRTA coordonnera la rédaction d'une moitié ; le SEDDRe, de l'autre moitié”, rapporte Nathanaël Cornet-Philippe, président d'honneur du SEDDRe. Les entreprises membres de nos syndicats seront sollicitées pour participer aux groupes de rédaction.”

Cette rédaction sera chapeautée par un groupe opérationnel mixte (GOP) composé de trois membres du SYRTA, trois membres du SEDDRe, et d'un représentant de l'équipe permanente de chaque organisation.

Le lancement d'un premier dossier test sur la maîtrise de l'adduction d'air permettra d'éprouver la méthode de travail et le rendu préconisés par le Copil.

Un dispositif de validation très rigoureux

Point fort de ce projet : son processus de validation rigoureux, qui fera de ces documents techniques de véritables références. Un comité de vérification et de suivi (Covési) a en effet été constitué, rassemblant des représentants de tous les acteurs de la filière (Etat, organisme de prévention, Assurance maladie, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, diagnostic, assurances...).

“Les documents finaux, préalablement validés par le Copil, lui seront soumis. C'est lui qui acceptera ou non leur publication, en l'état ou avec quelques ajustements”, décrit Nathanaël Cornet-Philippe.

Les règles techniques seront ensuite diffusées à grande échelle : portail internet dédié, présentation lors de séminaires, mise en ligne sur les sites du SYRTA et du SEDDRe...

De quoi les amener à atteindre l'objectif visé : que ces documents deviennent les “DTU du désamiantage”.



“En plus d'encadrer et harmoniser les pratiques, ces règles techniques permettront de faire connaître et reconnaître les métiers du désamiantage”, confie **Thomas Lesser, pilote opérationnel du projet pour le SYRTA.**



“De par leur processus d'élaboration et de validation, ces documents techniques deviendront les règles de l'art pour les métiers du désamiantage”, commente **Nathanaël Cornet-Philippe, président d'honneur du SEDDRe.**

(1) Syndicat des Entreprises de Déconstruction, Dépollution et de Recyclage. Syndicat né de la fusion du SNED (Syndicat national des entreprises de démolition) et du SRBTP (Syndicat des recycleurs du bâtiment et travaux publics)
(2) Documents Techniques Unifiés
(3) Plan de Recherche et Développement Amiante

14 premières règles en 18 mois

Entre la date de notification de la convention de subventionnement par l'Etat, en juin 2018 et la clôture du projet, en décembre 2019, des binômes de rédaction oeuvreront à la production de 14 documents dont les thèmes sont déjà fixés :

Chapitre A : Amont de l'opération de retrait, étude et conception

- 1 Informations et conséquences techniques à tirer de l'analyse d'un Repérage Avant Travaux ;
- 2 Contenus techniques indispensables du Plan de Retrait et Démolition.

Chapitre B : Préparation du chantier

- 3 Installations et Opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait.

Chapitre C : Phase de retrait

- 4 Système clos et confinements : conception, composantes, montage, contrôle, démontage.
- 5 Gestion de la dépression, bilan aérodynamique, entrées-sorties d'air.
- 6 Maîtrise de la Ventilation Assistée (VA) et des EPI sous VA.
- 7 Maîtrise de l'adduction d'air : production d'air respirable, réseau, dimensionnement et rationalisation de l'installation (dossier-test d'étalonnage).
- 8 Les techniques de diminution des empoussièrtements à la source.
- 9 Retrait de matériaux et/ou techniques de retrait fortement émissives.
- 10 Entrée-Sortie et décontamination des personnels et des matériels.

Chapitre D : Métrologie : Contrôle d'exposition des travailleurs et de protection de l'environnement

- 11 Enregistrement et Validation des Processus.

Chapitre E : Gestion des déchets de chantiers

- 12 Stockage, conditionnement, évacuation, stockage temporaire et chargement des déchets de chantiers de retrait.

Chapitre F : Les opérations de Contrôle et de fin de chantier

- 13 Auto-contrôles, préparation et exploitation de l'examen visuel, mesures libératoires, rapport de fin d'intervention.

Chapitre G :

- 14 Règles techniques d'installations fixes de retrait de MPCA.

Projet SVS : améliorer la sécurité des opérateurs sur les chantiers très émissifs

Pourquoi retrouve-t-on parfois (comme relevé dans une récente étude de l'INRS) des fibres d'amiante à l'intérieur des équipements de protection respiratoire (EPR) isolants, malgré l'alimentation en air extérieur à la zone de travail ?

Pour le comprendre et améliorer ainsi la sécurité des opérateurs, le SYRTA lance le projet SVS (pour SYRTA Vision Sécurité) dans le cadre du PRDA.

Certains chantiers de retrait d'amiante, potentiellement très émissifs, nécessitent, pour la sécurité des opérateurs, le recours à des équipements de protection respiratoire (EPR) isolants, alimentés par un réseau d'air extérieur à la zone de travail (dit réseau d'adduction d'air). Or une récente étude de l'INRS relève la présence de fibres d'amiante à l'intérieur de ces équipements dans 7 % des cas. Manque de fiabilité des appareils ? Mauvaise conception du réseau d'adduction d'air ? Mauvaise utilisation par les opérateurs ? Le projet SYRTA Vision Sécurité (SVS) entend lever le voile.

Campagne de mesures sur opérateurs

Première étape de ce projet : développer un EPR isolant certifié selon la norme en vigueur EN 136, incluant un dispositif de prélèvement intégré. *«Ce masque est développé spécifiquement par Scott Safety/3M, en partenariat avec Tecora pour le dispositif de prélèvement, sur la base du Vision 3, un EPR très largement diffusé sur le marché»,* précise Isabelle Vio, Directrice des Opérations du Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants (SYRTA).

Le dispositif de prélèvement intégré permettra de mesurer directement la teneur en fibres d'amiante **de l'air inhalé par l'opérateur**, celui sur lequel est fondée la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle réglementaire de 10 f/L, alors qu'il fallait jusqu'à présent l'estimer d'après le niveau d'empoussièrément de l'air ambiant dans la zone de travail en le divisant par le « Facteur de Protection assigné » de l'EPR.

Or les mesures d'empoussièrément en atmosphères très polluées, ou simplement très chargées en particules, même s'il ne s'agit pas de fibres d'amiante, sont particulièrement difficiles à obtenir : risques d'encrassement excessif des filtres qui les rendent illisibles, humidité qui crée des irrégularités de répartition des poussières sur les filtres ou encore temps de prélèvements incompatibles avec l'obtention de la SA requise par la

règlementation... *« sans compter que pour une même ambiance, les mesurages en zone donnent des résultats très variables, parfois dans une proportion de 1 à 100 ! »* ajoute Isabelle Vio.

Une fois le marquage CE obtenu pour le masque SVS, la deuxième étape du projet sera lancée, et en particulier, la campagne de mesures sur opérateurs avec ce nouvel EPR ; cette campagne permettra de prélever et analyser de l'air dans la zone de travail (extra EPR) et dans la zone de respiration de l'opérateur (intra EPR).

540 couples de mesures

Trois matériaux très émissifs - les plus courants - ont été retenus pour la campagne de mesures : enduits plâtreux, flocage et enduits bitumineux. Pour chacun, quatre chantiers de retrait représentatifs vont être suivis, avec un plan d'expérimentation sur cinq jours qui permettra de récupérer les mesures d'empoussièrément.

«Au total, nous allons ainsi récupérer 540 mesures extra-EPR et 540 mesures intra-EPR correspondantes. Mais pas seulement. Tout un panel de données sur l'environnement de l'opérateur sera aussi recueilli. Le préleveur disposera par exemple d'une caméra qui permettra d'enregistrer le déroulé du chantier», ajoute Isabelle Vio.

Objectif : documenter au maximum les différentes situations rencontrées et connaître ainsi précisément l'environnement de travail et les conditions d'utilisation du masque afin d'identifier, si des fibres sont retrouvées dans le masque, ce qui n'est pas sûr, le ou les facteurs susceptibles d'être à l'origine de l'altération de la sécurité de l'EPR isolant.

«Ces résultats seront enrichis grâce aux travaux internes des entreprises membres du SYRTA pour en tirer des conclusions d'amélioration de plusieurs ordres, depuis la conception et l'usage de l'EPR jusqu'aux procédures de l'entreprise et aux gestes professionnels», conclut Isabelle Vio.

15 % des chantiers de retrait d'amiante sont confrontés à des matériaux très émissifs, soit **plus de 3 000 chantiers par an.**



Un projet soutenu par l'État via le PRDA

Lancé par le Ministère de la Cohésion des Territoires en charge du Logement le 30 juin 2015, le PRDA (Plan de Recherche et Développement Amiante) vise à accélérer l'innovation dans le domaine du désamiantage. Le PRDA est abondé à hauteur de 18 millions d'euros, destinés à financer, sous forme de subventions publiques, les méthodes, solutions ou dispositifs innovants qui auront été identifiés par le comité de pilotage.

Le projet SVS du SYRTA fait partie des projets retenus.



Dossier

Chantiers de niveau 1 : attention, danger !

Qu'il s'agisse de travaux de retrait ou d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante, l'existence d'un risque d'émission de fibres lors de ces opérations impose une évaluation des risques par chacun des acteurs impliqués dans l'opération.

Pour le Maître d'Ouvrage, cette évaluation permettra le choix éclairé de l'entreprise intervenante, certifiée ou non, au profil et à l'expérience adaptés.

Pour l'entreprise retenue, cette évaluation doit conduire au choix de procédés et de méthodes de travail propres à minimiser l'ensemble des risques, en réduisant au niveau le plus bas techniquement possible les émissions de fibres. En découleront notamment les mesures de protection collective et individuelle les mieux adaptées à la protection des opérateurs, mais également les règles de protection

des personnes en activité à proximité du chantier, et celles de protection du public et de l'environnement.

En pratique, l'entreprise décrit chacun des processus qu'elle emploie, c'est-à-dire la combinaison d'un matériau amiante, d'une technique de traitement et des protections collectives « de processus » mises en œuvre (aspiration à la source, imprégnation à cœur des matériaux...). Les processus sont ensuite classés par l'entreprise dans l'un des trois niveaux définis réglementairement, le premier niveau (niveau 1) correspondant à un empoussièrément dont la valeur est inférieure à 100 f/L, ce qui est cependant supérieur au seuil de Santé Publique de 5 f/L.

Pour chacun de ces niveaux d'empoussièrément mesurés au poste de travail sur opérateur, découleront en conformité avec la réglementation, les moyens adaptés de protection individuelle (appareils de

protection respiratoire, etc.), de protection collective et environnementale (isolement de la zone de travail, mise en dépression, etc.).

D'où l'importance primordiale de définir correctement le niveau d'empoussièrément attendu.

Ce qui suppose de retenir obligatoirement pour les mesurer les phases de processus les plus génératrices de poussières, le salarié potentiellement le plus exposé... : en bref, les conditions les moins favorables.

Il est important de sensibiliser tous les acteurs que "Niveau 1" ne signifie pas absence de risques.

Faute de quoi les conséquences à long terme seront sans commune mesure avec les économies à court terme.

Moins de 10 % des processus de niveau 1 selon la base Scola - Meta

Les milliers de métrologies de la base Scola sont le reflet de la réalité terrain. Leur analyse permet d'observer que moins de 10 % des processus génèrent un empoussièrément de niveau 1.



Plus de 150 000 mesures d'empoussièrément sont aujourd'hui consignées dans la base Scola (Système de Collecte des informations des Organismes Accrédités), gérée par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) à la demande de la DGT (Direction Générale du Travail).

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2012, les laboratoires accrédités par le Cofrac pour le contrôle de l'amiante en milieu de travail sont tenus d'y saisir toute mesure d'amiante réalisée sur opérateur et analysée par microscopie électronique à transmission analytique (Meta). « Nous avons donc la chance, en France, de disposer d'une base de données complète de métrologies réalisées sur porteurs, qui offre une photographie significative de l'empoussièrément réel, estime Bernard Peyrat, président de la Commission technique du Syrta.

Ainsi la Commission technique du Syrta a pu travailler sur les données de la base 2017 qui avait été mise en ligne en juillet 2017 et qui consigne les données de métrologie collectées de 2012 à fin 2016. »

Moins de 10% des techniques de niveau 1

En pratique, les résultats de Scola distinguent les opérations de sous-section 3 (travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition) de celles de sous-section 4 (interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

Pour chacune des deux sous-sections, un tableau consigne, pour chaque matériau (par exemple : « Bitume / Brai de Houille / Mastic d'étanchéité amianté » ; « Canalisation / Gaine en amiante ciment » ; etc.) et pour chaque technique (par exemple : « Arrachage » ; « Brossage- Grattage manuel » ; etc.) :

- le nombre de données retenues dans Scola ;
- la moyenne arithmétique des concentrations mesurées en fibres par litre ;
- l'écart-type arithmétique exprimé en fibres par litre ;
- l'empoussièrément minimal mesuré en fibres par litre ;
- la médiane par couple de matériau / technique en fibres par litre ;
- le percentile 95 (P95) de la distribution en fibres par litre (1), qui est le critère de raisonnement retenu en santé publique pour estimer le risque ;
- et l'empoussièrément maximal mesuré en fibres par litre.

« Scola nous a donc permis de comptabiliser, pour chaque matériau, le nombre de techniques envisageables et parmi elles, celles dont le P95 s'avérait inférieur à 100 f/L, soit le seuil supérieur du niveau 1 », poursuit Bernard Peyrat.

Par exemple, lorsque le matériau est du « Bitume / Brai de Houille / Mastic d'étanchéité amianté », 19 techniques sont recensées dont seulement deux (le « Désemboitage- Dépose » et le « Talutage - Terrassement - Pelletage mécanisé -Bennage ») présentent un P95 inférieur à 100 f/L, et sont donc réalisables en niveau 1.

Les résultats des calculs ? « Au total, sur les 314 couples matériau-technique recensés dans Scola en sous-section 3, 21 présentent un P95 inférieur à 100 f/L, soit 6,7 %, rapporte François Seantier, expert de la Commission technique du Syrta. En sous-section 4, sur les 64 couples matériau-technique listés, 5 seulement présentent un P95 inférieur à 100 f/L, soit 7,8 % classés en niveau de risque 1. Ainsi, moins de 10 % des processus relèveraient du niveau 1, et donc de la gestion du risque réglementairement adaptée correspondante. »



(1) Percentile 95 : En statistique descriptive, le 95e centile est la valeur telle que 95 % des valeurs mesurées sont en dessous et 5 % sont au-dessus.

Analyse des couples matériau-technique de la base Scola :

MATÉRIAU	NOMBRE DE TECHNIQUES		NOMBRE DE P95 <100		%	
	SS3	SS4	SS3	SS4	SS3	SS4
Bitume / Brai de Houille / Mastic d'étanchéité amianté	19	2	2	0	10,5	0,0
Calorifugeage	13	2	0	0	0,0	0,0
Canalisation / Gaine en amiante ciment	6	X	0	X	0,0	X
Canalisation / Gaine en amiante ciment extérieur / Gaine d'activités Génie Civil	11	5	2	0	18,2	0,0
Canalisation / Gaine en amiante ciment intérieur / Gaine d'activités bâtimentaires	11	2	1	0	9,1	0,0
Colle bitumineuse	51	3	1	0	2,0	0,0
Enduit de lissage ou de débullage	X	2	X	0	X	0,0
Enduit épais (ou ciment) - Peinture de revêtement épais intérieur / extérieur	X	2	X	0	X	0,0
Flocage	18	3	0	0	0,0	0,0
Joint d'installation domestique ou industrielle - Élément de friction et éléments électriques	26	7	4	0	15,4	0,0
Matériels et équipements contaminés	X	1	X	0	X	0,0
Mortier - Colle de carrelage	16	4	2	1	12,5	25,0
Peinture amiantée	16	1	1	0	6,3	0,0
Plâtre amianté	15	3	0	0	0,0	0,0
Porte ou clapet coupe-feu / Porte palière d'ascenseur / Autre élément solide équivalent	24	1	1	1	4,2	100,0
Résidu amianté issu de bâtiment sinistré (tornade - incendie) et de site pollué	X	2	X	1	X	50,0
Revêtement de sol : dalle, lé, ...	20	8	0	2	0,0	25,0
Revêtement intérieur / Faux plafond : carton amianté, panneau sandwich	15	2	0	0	0,0	0,0
Revêtement intérieur / Faux plafond : plaque fibro ciment	24	4	4	0	16,7	0,0
Revêtement routier	X	1	X	0	X	0,0
Terre et roche amiantifère naturelle	X	3	X	0	X	0,0
Toiture - Bardage : plaque plane ou ondulée, tuile, ardoise	18	6	2	0	11,1	0,0
Tresse joint de dilatation ou pied de cloison	11	X	1	X	9,1	X
	314	64	21	5	6,7	7,8

Source des données : Scola, Système de COLLECTE des informations des organismes Accrédités - Rapport d'activité 1er juillet 2012 – 31 décembre 2016-Mesures d'amiante par META. Rapport n° L/MP/ERE/297.2017.093

Incohérence avec les données récentes de terrain

Or, diverses données récentes montrent qu'une grande majorité des processus mis en œuvre sur les chantiers sont validés en niveau 1. Ce constat est, en particulier, celui que font les membres du Syrta participant aux instances de certification.

Comment comprendre que les mesures réelles de la base Scola évaluent à moins de 10 % les processus à moins de 100 f/L (donc relevant du niveau 1)... alors qu'une majorité des processus des entreprises sont déclarés et validés de niveau 1 ?

Lorsque l'on sait que les mesures de protection individuelle, collective et environnementale représentent 30 à 40 % des coûts d'un chantier, il est évidemment plus économique pour un chantier de relever du niveau 1 que des niveaux 2 voire 3.

Dès lors, certains pourraient être tentés de transformer la démarche d'évaluation des risques en opération de pseudo-validation d'un risque de niveau 1.

« Mais ce raisonnement à très court terme ignore les très lourdes conséquences à long terme », met en garde Bernard Peyrat.



Quand la loi définit ses termes

1° CHANTIER TEST :

le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné ;

2° CONFINEMENT :

l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres ;

3° DÉCONTAMINATION (travailleurs, matériel, déchets) :

la procédure concourant à la protection collective contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux et qui, pour la décontamination des travailleurs, est composée, notamment, du douchage des équipements de protection individuelle utilisés, de leur retrait et du douchage d'hygiène ;

4° DONNEUR D'ORDRE :

le chef d'entreprise utilisatrice, mentionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 ou l'armateur, mentionné par le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires, dans les conditions d'entrée en vigueur prévues à ce décret ;

5° ENCAPSULAGE :

tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ;

6° NIVEAU D'EMPOUSSIÈREMENT :

le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire, en fonction duquel sont organisés et mis en œuvre les règles techniques, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle ;

7° OPÉRATION :

l'un des travaux ou interventions mentionnés à l'article R. 4412-94 ;

8° PHASES OPÉRATIONNELLES :

les parties de l'opération, simultanées ou successives, susceptibles d'engendrer différents niveaux d'empoussièrement ;

9° PROCESSUS :

les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre ;

10° VACATION :

la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire ;

11° ZONE DE RÉCUPÉRATION :

l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur.

Source : Article R4412-96, modifié par Décret n°2017-1442 du 3 octobre 2017 - art. 12 (V)



Lorsque le matériau est du « Bitume / Brai de Houille / Mastic d'étanchéité amianté », sur 19 techniques recensées, seuls le « Désemboitage - Dépose » et le « Talutage - Terrassement - Pelletage mécanisé - Bennage » présentent un P95 inférieur à 100 f/L, et sont donc réalisables en niveau 1.





Pourquoi tant de chantiers validés en niveau 1 ? (suite)

Le prélèvement a-t-il été réalisé en situation significative d'exposition ?

Selon l'article 4412-104 du Code du Travail, les prélèvements doivent être réalisés « en situation effective d'exposition des travailleurs, en intégrant les différentes phases opérationnelles ». **Par exemple, la mise en œuvre d'une boîte à manches suppose quatre phases minimum** : la mise en place de la boîte à manches, la réalisation du travail avec la boîte en place, le retrait de la boîte et enfin, le traitement des zones inaccessibles du fait de l'encombrement de la boîte à manches.

« La pose de la boîte sur un matériau peu lié, qui se délite, peut s'avérer être la phase la plus émissive du processus, notamment lorsque la superficie à traiter dépasse celle de la boîte. Par ailleurs, lors du retrait de la boîte qui peut être alors remplie de fibres, il y a un risque de dispersion de ces fibres dans la zone de travail ; de même, les zones inaccessibles car situées par exemple derrière un tuyau et qui de ce fait interdisent l'utilisation de la boîte, sont à même de générer d'importantes quantités de fibres », illustre Bernard Peyrat.

Ces différentes phases opérationnelles doivent être prises en compte. « Pourtant, l'expérience montre que, dans le cas d'un chantier recourant à des boîtes à manches, plusieurs organismes accrédités de prélèvement se limitent à mesurer les empoussièrlements lors du travail boîte en place... mais rarement pendant sa pose ou pendant son enlèvement, poursuit François Seantier. Et malgré tout, dans les conclusions de leurs rapports finaux, ils considèrent les résultats de la métrologie comme représentatifs du risque du processus. »

Même constat sur des chantiers utilisant des ponceuses avec capotage permettant une aspiration à la source, système efficace mais qui ne permet pas d'accéder aux angles, rives et / ou aux zones proches des tuyauteries et radiateurs du fait de l'encombrement du capotage. « Il convient de retenir au minimum deux phases, à savoir le ponçage avec l'outil et le traitement des zones inaccessibles, phase en général beaucoup plus émissive. Or, c'est souvent la phase la moins émissive, à savoir celle du ponçage avec capotage, qui est testée », regrette Bernard Peyrat.



La stratégie de prélèvement est-elle adaptée ?

Afin de garantir la qualité des résultats, la loi prévoit que les prélèvements soient réalisés par un organisme accrédité qui, par sa stratégie d'échantillonnage et de prélèvement, doit garantir l'obtention d'un prélèvement représentatif de l'empoussièrement de chaque phase de processus. La stratégie doit donc prendre en compte toutes les phases de processus comme indiqué ci-avant. L'analyse précise des contrôles et enregistrements réalisés par le préleveur en zone est indispensable pour juger de la représentativité ou non des résultats obtenus. « Encore faut-il que les préleveurs entrent systématiquement en zone de travail lors des chantiers tests et de validation », ajoute Bernard Peyrat.

« Il serait intéressant, à ce propos, que soient distingués dans la base Scola, les résultats qui relèvent d'une validation des processus (chantier-test + 3 chantiers de validation) de ceux qui sont liés à des contrôles de chantier, poursuit Bernard Peyrat. Cela permettrait de faire la part entre des mesures parfois trop accommodantes et de réels contrôles. » Car au final, force est de reconnaître que l'écart entre les métrologies mesurées par la base Scola et les niveaux d'empoussièrement déclarés et validés des processus souligne que le système ne fonctionne pas, le risque réel des opérations de traitement de l'amiante n'étant pas toujours prise en compte.

Ne faut-il pas anticiper le risque de dépassement du niveau d'empoussièrement validé ?

Quatrième et dernière piste de réflexion proposée par la Commission technique du Syrta par les voix de Bernard Peyrat et François Seantier : celle des risques de dépassements occasionnels des 100 f/L dans le cas d'une entreprise qui, après une démarche de validation correcte, conclut à un niveau 1 d'empoussièrement. Surtout si, pour ce processus, le niveau 1 est statistiquement rare au regard des chiffres de la base Scola. « Dans une telle configuration, les procédures (arrêt immédiat des travaux, analyse de l'incident et de ses conséquences, reclassement éventuel du processus par un nouveau cycle de validation...) doivent être prévus pour prendre en compte le risque de dépassements occasionnels du seuil de 100 f/L, en application de l'article 4412-114 du Code du Travail. Car dès lors, il existe un risque réel de devoir les mettre en pratique », explique Bernard Peyrat.



Ce que dit le Code du Travail

Articles issus de la Partie réglementaire / Quatrième partie : Santé et sécurité au travail / Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition / Titre I^{er} : Risques chimiques / Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques / Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante

Sous-section 1 :

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article R4412-94, modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
- 2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Sous-section 2 :

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS COMPORTANT DES RISQUES D'EXPOSITION À L'AMIANTE

Paragraphe 1 : Evaluation initiale des risques

Article R4412-98, modifié par Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 - art. 1

Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrément correspondant à chacun des processus de travail et les classe selon les trois niveaux suivants :

- a) Premier niveau : empoussièrément dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;
- b) Deuxième niveau : empoussièrément dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;
- c) Troisième niveau : empoussièrément dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre.

Article R4412-99, modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrément ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

Paragraphe 3 :

CONDITIONS DE MESURAGE DES EMPOUSSIÈREMENTS ET DE CONTRÔLE DE LA VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP)

Article R4412-104, modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, en intégrant les différentes phases opérationnelles.

Paragraphe 4 :

PRINCIPES ET MOYENS DE PRÉVENTION

Article R4412-108, modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, l'employeur met en œuvre :

- 1° Des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrément tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;
- 2° Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

Article R4412-114, modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Lorsque l'employeur constate que le niveau d'empoussièrément dépasse le niveau estimé dans le document unique d'évaluation des risques et que, par suite, le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle n'est plus garanti, il suspend les opérations jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à remédier à cette situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, il procède sans délai à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrément.

Paragraphe 9 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Article R4412-124, modifié par Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1

Le dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures dans lesquels ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent à raison du lieu du chantier, du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.



5 f/L maximum à l'extérieur de la zone de travail d'un chantier de niveau 1

Les yeux rivés sur le seuil limite de 100 f/L qui permet de maintenir un chantier en niveau 1, certains opérateurs oublient qu'à l'extérieur du chantier, la loi prévoit un empoussièrément maximum de 5 f/L. Faute de quoi, le chantier est stoppé, le préfet averti,... et l'opérateur tenu de « rattraper » les fibres éparpillées dans l'environnement. Au-delà de la mise en danger du public, les conséquences peuvent s'avérer très lourdes pour l'entreprise et le maître de l'ouvrage.



« Le niveau 1, qui correspond à un empoussièrément faible inférieur à 100 f/L d'amiante lors de travaux de retrait ou d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante, peut inciter l'entreprise à baisser sa garde en matière de protections collective et environnementale, explique Bernard Peyrat, président de la Commission technique du Syrta. Il existe alors un risque d'infraction grave vis-à-vis du respect des articles R4412-108 et R4412-124 du Code du Travail qui lui imposent de ne pas dépasser le seuil de 5 f/L du Code de la Santé Publique. » **Car l'entreprise doit non seulement protéger ses propres salariés mais aussi, selon la configuration de chaque chantier, les salariés des entreprises en co-activité, les occupants, le public et l'environnement** d'une dispersion de fibres d'amiante à une concentration supérieure à 5f/L. En cas de dépassement, les conséquences deviennent vite très lourdes : arrêt sans délai des opérations, mise en place des mesures correctives et préventives qui peuvent conduire à l'évacuation des locaux occupés, à l'information immédiate du donneur d'ordre et du préfet compétent.

Conséquences d'un niveau 1 mal géré

En application du 1°) de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013, l'employeur peut se dispenser, en niveau 1, de mettre en place des moyens de prévention, et, en particulier de réaliser un confinement permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail. « Mais il prend alors le

risque de disperser des fibres d'amiante à un taux supérieur à 5 f/L dans l'environnement de sa zone de travail - zone de chantier, zones contiguës occupées ou non, voire partie ou totalité de l'immeuble-, et/ou de contaminer des surfaces non décontaminables hors de la zone de travail », poursuit Bernard Peyrat.

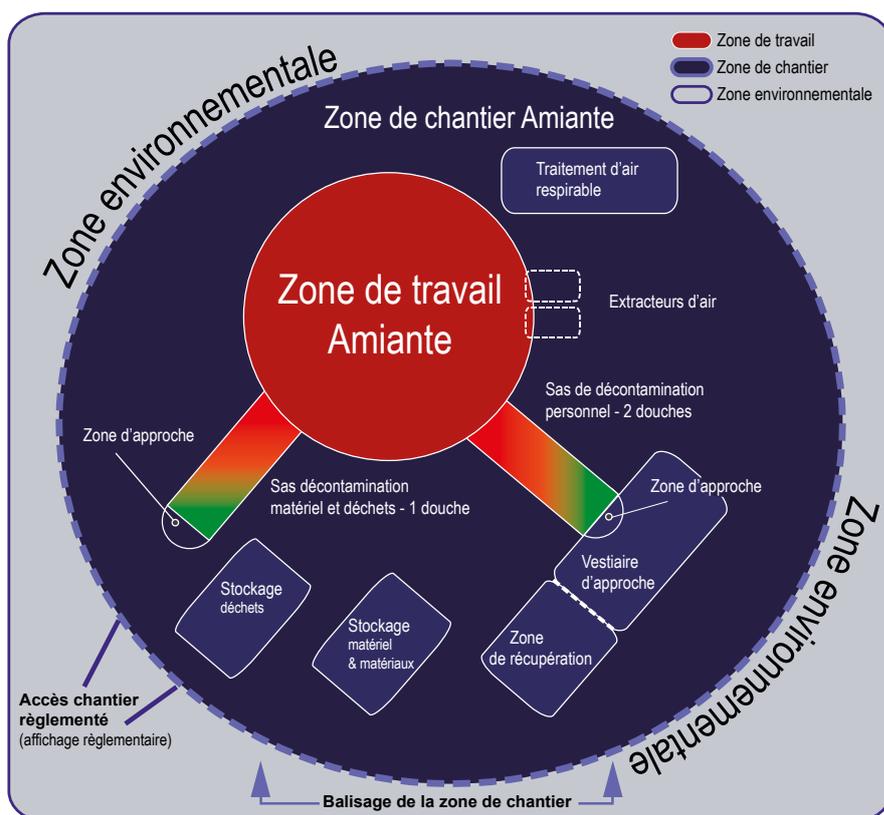
Les conséquences sont alors doubles :

→ **d'une part**, en termes d'exposition des personnes, qu'il s'agisse du personnel de l'entreprise réalisant les travaux, du personnel des entreprises intervenant à proximité des zones de travaux (réhabilitation, laboratoire, maître d'oeuvre, etc.), du personnel travaillant ou circulant

à proximité des zones de travaux en milieu occupé, ou encore du public ayant accès à l'immeuble ;

→ **d'autre part**, en termes de contamination des surfaces et de nouvelles obligations pour le ou les propriétaires. « Le constat d'un niveau d'empoussièrément dans l'air d'un immeuble supérieur à 5 f/L replace le ou les propriétaires dans les obligations du Code de la Santé Publique. Par ailleurs, la contamination de certaines surfaces comme un flocage non amianté ou des joints, remet en cause les diagnostics réalisés, avec les conséquences éventuelles de nouveaux travaux de retrait. »

OPERATION DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE



Ce que dit l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (SS3 et SS4).

Protection des surfaces et confinements.

Durant la phase de préparation et pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108 :

1° Opérations réalisées en milieu intérieur :

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoûssièrement de

premier niveau supérieur au seuil prévu à l'article R. 1334-29-3 du Code de la Santé Publique, **l'employeur appose, dans la zone de travail, un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués.**

L'employeur décrit dans son document unique les types de protection de surface mises en place pour chaque processus.

Lorsque la technique ou le mode opératoire mis en œuvre, compte tenu des moyens définis à l'article R. 4412-109, génère un empoûssièrement de

deuxième niveau ou de **troisième niveau**, l'employeur met en place un **confinement** qui répond aux caractéristiques suivantes :

→ **a) Isolement de la zone de travail** vis-à-vis de l'environnement extérieur. L'employeur s'assure de la présence d'une séparation physique, **étanche au passage de l'air et de l'eau**. A défaut d'une telle séparation, il la met en place.

La séparation créée est réalisée à l'aide d'un matériau approprié à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir ;

→ **b) Calfeutrement de la zone de travail** par neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tous autres systèmes et ouvertures pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail ;

→ **c) Protection de la séparation physique**. Si la séparation physique n'est elle-même pas décontaminable, les parois de cette séparation ainsi que les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les opérations sont protégés par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté).

Pour les empoûssètements de troisième niveau, cette protection est doublée.

Si les parois de cette séparation sont décontaminables, celles-ci sont protégées par un dispositif de protection résistant et étanche (film de propreté) pour les empoûssètements de troisième niveau ;

→ **d) Fenêtres, aménagées dans le confinement** de la zone de travail permettant de visualiser le chantier depuis l'extérieur sauf si la configuration du chantier ne le permet pas ;

→ **e) Création d'un flux d'air neuf** et permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail ;

→ **f) Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs** d'air, chacun équipés a minima de filtres à THE de type HEPA minimum H 13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 de janvier 2010 avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à :

– six volumes par heure pour les empoûssètements de deuxième niveau ;

– dix volumes par heure pour les empoûssètements de troisième niveau.

L'employeur s'assure de l'homogénéité du renouvellement d'air de la zone de travail par une bonne répartition des entrées d'air et leur positionnement par rapport aux extracteurs.

Le niveau de la dépression de la zone de travail par rapport au milieu extérieur ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal et doit faire l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'opération.

L'installation comprend, selon la configuration de la zone de travail, au moins un extracteur de secours.

Les extracteurs sont alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours.

Lorsque la configuration du chantier ou la nature de l'opération ne permet pas le respect des dispositions précitées au f, l'employeur met en place des moyens de prévention adaptés permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au f. De tels moyens peuvent également être mis en place, au vu de l'évaluation des risques de l'employeur, lors d'opérations de courte durée. **Il justifie de ces spécificités en conséquence dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation ou dans le mode opératoire.**

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les moyens de protection collective dont les types de protection de surface et de confinement mis en place pour chaque processus.

Note de la Rédaction : dans le langage courant, on qualifie souvent les confinements respectant les points a) à d) de « confinements statiques » et, lorsque les dispositifs décrits en e) et f) sont présents, de « confinements dynamiques ».

2° Opérations réalisées en milieu extérieur :

L'employeur met en place des moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail et d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui atteint en application des dispositions prévues au 1°.

L'employeur décrit, dans son document unique d'évaluation des risques, les types protections de surface et de confinement mis en place pour chaque processus.



Ce que dit le Code de la Santé Publique

Partie réglementaire / Première partie : Protection générale de la santé / Livre III : Protection de la santé et environnement / Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail / Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores / Section 2 : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis / Sous-section 4 : Obligations issues des résultats des repérages

Article R1334-26, modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

Article R1334-27, modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

- 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
- 2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;
- 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28, modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-29, modifié par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les

résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R1334-29-1, créé par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrément et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrément à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3.

La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Article R1334-29-2, créé par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

→ I. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

→ II. La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrément ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

→ III. La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

→ IV. La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

Article R1334-29-3, créé par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1

→ I. A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

→ II. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

→ III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Conclusion : les préconisations du SYRTA

Constatant une dérive qui va en s'accroissant dans l'application des principes de prévention des risques d'inhalation de poussières d'amiante pour les travailleurs, dans l'environnement des opérations et pour le public, le SYRTA, par la voix de son président Michel Bonfils, émet des préconisations minimales pour les opérations dont l'estimation d'empoussièrement est de niveau 1 (moins de 100 f/L pour la phase la plus émissive).

« En publiant ce dossier dédié aux chantiers de niveau 1, notre objectif n'est pas de diaboliser ou dramatiser, résume Michel Bonfils, président du Syrta. Il est de pointer du doigt une dérive qui va en s'accroissant dans l'application des principes de prévention des risques d'inhalation de poussières d'amiante pour les travailleurs, dans l'environnement des opérations et pour le public :

- **Parce que** la compilation de mesures sur opérateurs en situations de travail sur des matériaux contenant de l'amiante, de la simple intervention de rénovation, entretien ou maintenance aux opérations de retrait, nous indique que moins de 10 % des situations relèvent du « niveau 1 », inférieur à 100 f/L.
- **Parce que** les prélèvements ne sont pas toujours réalisés lors de la phase la plus émissive, sur le matériau réellement amianté et dans les conditions requises pour fournir l'information réelle du risque d'empoussièrement.
- **Parce que** les repérages avant travaux ou avant interventions sont encore trop peu fréquents, ne sont pas toujours effectués en fonction de la nature et du périmètre des travaux et manquent d'un cadre méthodologique strict : au final, on ne sait pas toujours précisément quels sont les matériaux contenant de l'amiante et où ils se situent.
- **Parce que** même si l'exposition des travailleurs en zone d'intervention est faible et reste inférieure à 100 f/L, le risque de dispersion de plus de 5 f/L dans l'environnement, les locaux contigus, la voie publique ou l'école voisine, existe.
- **Parce qu'un** chantier est avant tout une aventure humaine et qu'il peut arriver que le

processus validé en niveau 1 ne soit pas appliqué exactement ou qu'une zone résiduelle ne permette pas la mise en œuvre de toutes les techniques de diminution de l'émission de poussières.

- **Parce que** pour totalement maîtriser les moyens techniques et les gestes justes qui permettent de réaliser des opérations sans émission ou à très faible niveau d'émission de fibres, il faut être un grand professionnel de la gestion du risque amiante, spécialiste du retrait et rompu aux interventions en milieux complexes.
- **Parce que** l'entreprise de travaux qui sous-estime les dispositifs à mettre en œuvre en « Niveau 1 » prend des risques inconsidérés, qui peuvent aller jusqu'à assumer seule la fermeture d'un lieu d'activité public ou privé et les conséquences économiques de cette fermeture.
- **Et parce que** le professionnalisme et la maîtrise de tous les niveaux de danger, y compris les plus faibles, a un prix qui ne se réduit pas au coût de l'opération : il faut savoir le payer.

NIVEAU 1 NE SIGNIFIE PAS « ABSENCE DE RISQUE »

Et Michel Bonfils de conclure : « Niveau 1 ne signifie pas ABSENCE DE RISQUE. Tous les acteurs devront savoir ou apprendre à reconnaître les professionnels objectifs, sérieux et soucieux d'une réelle prévention des risques, pour les salariés comme pour les occupants et le voisinage : ces professionnels considèrent que même à moins de 100 f/L, il y a danger avec l'amiante ! Le SYRTA s'engage à poursuivre son travail de pédagogie, d'explication et de proposition pour contribuer à cette amélioration des connaissances.

Et pose aujourd'hui la question : quel est le sens du niveau 1 ? ».

5 préconisations minimales

« Fort de ces constats, poursuit Michel Bonfils, nous avons mené au SYRTA un travail d'analyse et de réflexion qui nous amène à définir des préconisations minimales pour les opérations dont l'estimation d'empoussièrement est de niveau 1 (moins de 100 f/L pour la phase la plus émissive) » :

1. **L'exigence première des maîtres d'ouvrage et des entreprises doit être celle d'un repérage avant intervention rigoureux, professionnel et exhaustif**, dont la méthodologie correspond à la nature et au périmètre des travaux : la confusion est encore trop fréquente entre « diagnostic » de l'amiante à charge du propriétaire et « repérage avant-travaux » à charge du maître de l'ouvrage.
2. **Pour chaque caractérisation de processus (chantiers test et de validation), il faut réaliser des prélèvements et analyses sur les matériaux concernés.** C'est à cette condition que les analyses réalisées ensuite sur l'air de la zone de travail et en environnement du chantier auront un sens. **Sans cette précaution, ces mesures dans l'air deviennent des « écrans de fumée » troublant la vision des risques.**
3. **L'entreprise doit mettre en place des moyens de protection collective et de l'environnement dans tous les cas, même en processus de niveau 1 :** le SYRTA préconise, à minima, l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur évitant la dispersion des fibres, par les moyens appropriés, dans toute opération de retrait de matériaux amiantés.
4. **En complément des mesures réglementaires hors zone de travail, le SYRTA demande aux entreprises de faire réaliser des mesures environnementales** au sens du Code de la Santé Publique lors des opérations de niveau 1.
5. **Eu égard aux incidents possibles, aux difficultés techniques d'application des processus et aux situations de retrait des matériaux résiduels dans les endroits difficiles d'accès, toutes causes possibles de dépassement accidentel de l'estimation initiale d'empoussièrement, le SYRTA recommande le port de protection respiratoire à ventilation assistée (TMP3) pour les travailleurs procédant au retrait de matériaux amiantés en niveau 1.**

« Ces préconisations sont dictées par la rigueur d'application des principes de prévention dans la mise en œuvre technique, mais aussi par le souci permanent du SYRTA d'aider les entreprises de retrait à sécuriser leur activité, à garantir leur pérennité et à éviter des mises en cause de leurs responsables », conclut le président du Syrta.

Titres professionnels : enfin de vrais diplômes de désamianteurs !

Le 20 juillet dernier, le Journal Officiel entérinait la naissance de 3 titres professionnels pour les chantiers de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers : opérateur de chantier, encadrant de chantier et encadrant technique.

Trois diplômes qui reconnaissent officiellement les compétences et gestes professionnels des désamianteurs.

« Jusqu'à aujourd'hui, dans le secteur du retrait de l'amiante et des polluants, il n'existait aucun diplôme, aucune reconnaissance.

Les titres professionnels auront donc été un cheval de bataille pour le SYRTA », résume en quelques mots Isabelle Vio, Directrice des Opérations du SYRTA. Un dossier pratiquement finalisé puisque la première promotion est prévue pour 2019.

Qu'est-ce qu'un titre professionnel ?

Un titre professionnel est une certification professionnelle délivrée, au nom de l'État, par le Ministère du Travail. Il couvre tous les secteurs (bâtiment, services à la personne, transports, restauration, commerce, industrie...) et atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'un métier. « Rien à voir, donc, avec la formation réglementaire SS3 à la prévention du risque amiante, obligation fixée par l'arrêté du 23 février 2012 et qui concerne toutes les entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante, insiste Isabelle Vio. En revanche, cette formation réglementaire SS3 étant un préalable indispensable au titre professionnel, le titre « embarque » la formation réglementaire SS3. Le candidat devra donc soit avoir déjà obtenu son attestation de formation SS3, soit suivre le ou les modules correspondants de la formation destinée à l'obtention du titre ».

Il ne faut pas non plus confondre le titre professionnel avec les CQP, Certificats de Qualification Professionnelle, qui sont des certificats mis en place par une branche professionnelle, valables pour cette branche et reconnus dans ses grilles et non des diplômes d'État. « Par exemple, le CQP Opérateur de désamiantage créé en 2017 par le Syndicat National des Entreprises de Démolition (SNED, devenu SEDDRé) est un certificat « métier » réservé au secteur du bâtiment : possiblement une première marche

pour l'obtention du titre d'état, mais pas l'équivalent », précise Isabelle Vio.

Un véritable diplôme reconnu par l'État

Objectif affiché des titres professionnels, tous secteurs d'activité confondus : favoriser l'évolution professionnelle ou le retour à l'emploi de son titulaire. Selon le Ministère du Travail, les titres professionnels ont permis, en 2015, à 7 personnes sur 10 en recherche d'emploi d'accéder effectivement à un emploi. « Pour le Ministère du Travail, le titre professionnel est, en général, à la fois un vecteur d'employabilité et de reconversion, confirme Isabelle Vio. Dans le secteur particulier du retrait de l'amiante, il permettra avant tout d'objectiver le niveau de connaissances des travailleurs de l'amiante, avec l'acquisition à la clé d'un véritable diplôme reconnu par l'État. Ce sera aussi un moyen de créer un vivier de compétences.»

Ainsi, la mise en place des titres permettra l'élaboration d'une offre de formation qualifiante qui professionnalisera les bénéficiaires aux situations de travail rencontrées sur les opérations de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers, tout en permettant aux professionnels de valoriser leur savoir-faire.

Qui peut être candidat à un titre professionnel ?

De manière générale, les titres professionnels s'adressent à toute personne souhaitant acquérir une qualification professionnelle et plus précisément : les personnes sorties du système scolaire et souhaitant acquérir une qualification dans un secteur déterminé, notamment dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ; les personnes expérimentées souhaitant faire valider les compétences acquises en vue d'une promotion sociale par l'obtention d'une qualification reconnue ; les personnes souhaitant se reconverter qu'elles soient en

recherche ou en situation d'emploi ; et les jeunes, dans le cadre de leur cursus initial, déjà titulaires d'un diplôme de niveau V —soit l'équivalent d'un CAP, d'un BEP ou du diplôme du brevet des collèges- souhaitant se spécialiser sur un titre professionnel via l'apprentissage (voir encadré).

Le cas particulier de l'apprentissage

Normalement, l'emploi de jeunes de moins de 18 ans, d'apprentis et, de manière générale, de tout salarié dans un cadre autre que le CDI, n'est pas autorisé dans les chantiers amiante. Pour autant, dans le cas particulier des titres professionnels, les dispositions spécifiques du Code du travail priment sur les dispositions générales d'interdiction. Autrement dit, l'apprentissage est possible dans le cadre des titres professionnels, sous réserve de respecter les dispositions spécifiques du travail des jeunes du décret du 17 avril 2015 qui liste les travaux désormais soumis à déclaration. Ce qui, en pratique, interdit notamment d'exposer les jeunes à des chantiers de niveau 2 ou 3, et les cantonne à des chantiers de niveau 1.

Pour accéder à la préparation par la voie de l'apprentissage d'un titre professionnel, le jeune doit justifier d'une des conditions suivantes (arrêté du 11 juillet 2016) :

- ➔ Être titulaire d'un diplôme ou d'une certification professionnelle attestant d'au moins un niveau V de qualification —soit l'équivalent d'un CAP, d'un BEP ou du diplôme du brevet des collèges- ;
- ➔ Être éligible au droit au retour en formation initiale au sens de l'article D. 122-3-1 du code de l'éducation : être un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale.

Secteurs d'activité susceptibles d'accueillir des diplômés

Les trois titres professionnels d'opérateur de chantier, encadrant et chantier et encadrant technique concernent à la fois le secteur de l'amiante et celui d'autres polluants, comme l'indique leur dénomination « de chantiers de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers ».

« Ils ne sont pas réservés uniquement au secteur de l'amiante mais représentent un tronc commun pour tous ces polluants, notamment le plomb, et concernent donc en premier lieu les entreprises certifiées pour le désamiantage dont c'est l'activité principale, même si l'obtention de tout ou partie d'un titre de technicité courante pour des salariés d'entreprises dont l'activité principale n'est pas le retrait de polluants mais qui interviennent en risque amiante constituera un plus », confirme Isabelle Vio, Directrice des Opérations du SYRTA.

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

- Le bâtiment,
- L'industrie,
- Le secteur de la démolition,
- Les opérations de traitement de l'amiante présent dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes,
- Le démantèlement aérien,
- L'entretien et le démantèlement en milieu nucléaire,
- Le secteur ferroviaire (démantèlement et entretien du matériel ferroviaire).

Trois titres professionnels

Afin de développer des compétences techniques propres à chaque niveau d'emploi, la création de trois titres professionnels dédiés aux chantiers de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers a donc été décidée fin 2015 pour répondre aux besoins du marché du travail :

« OPÉRATEUR DE CHANTIER »

(tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou de confinement, ou du mode opératoire) ;

« ENCADRANT DE CHANTIER »

(travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire) ;

« ENCADRANT TECHNIQUE »

(l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques).

Le niveau de qualification dépend du titre :

- **niveau V** (correspondant au niveau CAP, BEP ou brevet des collèges) pour le titre professionnel d'opérateur,
- **niveau IV** (correspondant au niveau BAC) pour le titre d'encadrant de chantier,
- **et niveau III** (correspondant au niveau Bac + 2, soit licence 2, BTS ou DUT) pour le titre d'encadrant technique.

Trois années plus tard, la création des titres professionnels du désamiantage vient donc d'être **entérinée par la parution au Journal Officiel de l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création de chacun des trois titres**, enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019.

Deux niveaux de technicité

Le SYRTA a milité au sein du groupe de Travail et convaincu les autres participants **d'identifier pour chacun des trois titres, deux activités principales** :

- l'opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de **technicité courante**,
- l'opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de **technicité supérieure**.

En effet, une partie des entreprises emploie majoritairement des méthodes répétitives demandant des techniques simples à mettre en œuvre, notamment pour les moyens de protection collective et individuelle, alors que d'autres interviennent également sur des chantiers complexes, en milieu parfois occupé : ils exigent un niveau de maîtrise et de technicité supérieurs.

Ainsi, le découpage en deux activités de niveaux différents permettra l'acquisition et la montée en compétences progressive des apprenants en répondant aux besoins ciblés des entreprises.

Technicité courante ou supérieure ?

Une opération de traitement de l'amiante de technicité courante consiste à traiter des matériaux avec des processus généralement peu émissifs et faisant appel à des matériels et des techniques simples et courantes. Ces opérations courantes sont compatibles avec des MPC/EPI simples à mettre en œuvre. « Il s'agit donc des opérations ne nécessitant pas d'adduction d'air », résume Isabelle Vio, Directrice des Opérations du SYRTA

Une opération de traitement de l'amiante de technicité supérieure consiste à traiter toutes les autres opérations qui ne sont pas de technicité courante, en particulier toute opération nécessitant la mise en œuvre d'un réseau d'adduction d'air permettant l'utilisation d'APR isolants ou de tenues étanches ventilées (TEV) ou se déroulant dans un environnement contraint (nucléaire, site fixe de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers).

Un référentiel de l'emploi et du titre

A la suite d'une enquête au sein du secteur auprès des tenants de l'emploi (13 entreprises représentatives) et d'une enquête en ligne auprès de 103 entreprises certifiées SS3 répondantes menées par l'AFPA, les nombreuses réunions d'un groupe de travail dédié opéré par l'AFPA et piloté par la DGEFP (Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), dont le SYRTA comme la DGT étaient des membres très actifs, les activités et compétences des différents emplois-types ont été mises en évidence.

Les trois emplois-types d'opérateur, encadrant de chantier et encadrant technique sont décrits dans un référentiel, le « REAC » (acronyme de « Référentiel emploi activités compétences du titre professionnel »), qui liste les activités types et les compétences professionnelles à acquérir.

Chaque REAC définit l'emploi type et les conditions d'exercice, les secteurs d'activité type (bâtiment, industrie, etc.), liste les activités type et les compétences professionnelles attachées, ainsi que les compétences transversales de l'emploi (travail en équipe, etc.).





Titres professionnels :

enfin de vrais diplômes de désamianteurs ! (suite)

Exemple pour l'emploi-type d'opérateur de chantier « technicité courante »

Vue synoptique de l'emploi type

Fiche AT N° : 1

Activité type : Réaliser une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers de technicité courante

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES :

- 1 Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 «Opérateur de chantier» pour l'amiante
- 2 Connaître les principes de sécurité et maîtriser les risques liés à une opération de technicité courante de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers
- 3 Prendre connaissance du périmètre et des conditions de réalisation d'une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers
- 4 Préparer la zone de travail d'une opération de technicité courante
- 5 Utiliser, décontaminer et entretenir ses EPI sur une opération de technicité courante
- 6 Installer tous les équipements techniques nécessaires d'une opération de technicité courante
- 7 Connaître les opérations de vérification de bon fonctionnement des protections collectives de la zone de travail
- 8 Procéder aux travaux de traitement sur opération de technicité courante
- 9 Conditionner et évacuer les déchets de l'opération
- 10 Réaliser les activités de repli d'une opération de technicité courante

Chacune des activités listées fait l'objet d'une fiche précise qui définit l'activité, la décrit et en détaille les conditions d'exercice. Une fiche est également dédiée à chacune des compétences listées, dans laquelle on retrouve une description de la compétence, du contexte professionnel (à qui cette compétence est nécessaire), de performance (critères d'évaluation, éventuelle obligation de renouvellement, etc.), et surtout des savoir-faire techniques, organisationnels, relationnels et des savoirs nécessaires.

Du REAC au REC (Référentiel de Certification)

Les trois titres professionnels (opérateur de chantier, encadrant de chantier, encadrant technique) des chantiers de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers sont, comme tous les titres professionnels, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) géré par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

La préparation au titre professionnel est assurée par des organismes de formation qui s'engagent à respecter la réglementation, tandis que l'organisation des sessions d'examen, y compris la constitution des jurys de professionnels, est déléguée à des organismes agréés par le Ministère.

La liste des compétences à acquérir, telles que définie par le REAC, permet de construire le référentiel de certification du titre professionnel, ou REC. « Autrement dit, le REC précise les attendus de l'examen et la manière précise dont les candidats seront évalués pour l'attribution du titre professionnel, poursuit Isabelle Vio. »

Accéder au titre par la formation professionnelle pour les « primo-accédants »

Le titre professionnel peut être délivré à l'issue d'un parcours continu de formation préparant le candidat à la maîtrise de l'ensemble des compétences nécessaires à l'obtention du titre ; ou à l'issue d'un parcours d'accès progressif au titre par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP). « Les titres professionnels seront accessibles à des personnes actuellement sans emploi ou en reconversion, au travers d'un examen théorique et pratique clôturant un cycle de formation complet et assez long – plus de 100 heures pour la plupart des titres professionnels –, qui allie le réglementaire, le théorique et la pratique, explique Isabelle Vio. Ces cursus pourraient être financés ou aidés par Pôle emploi. »

Pour obtenir le titre, le candidat doit satisfaire aux épreuves prévues selon le titre ou le CCP. Un jury, constitué de professionnels, se prononce après un entretien avec le candidat et peut accorder tout ou partie du titre professionnel. Les évaluations sont centrées sur la maîtrise des gestes professionnels.



Accéder au titre par validation des acquis de l'expérience

Mais les titres professionnels pourront également être obtenus par les **salariés des entreprises certifiées pour le retrait d'amiante, par l'intermédiaire de dispositifs tels que la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).**

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée – que l'activité ait été exercée de façon continue ou non – peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience. « Le SYRTA est très attaché à cette possibilité de reconnaissance par un vrai diplôme des savoir-faire des salariés qui travaillent dans les entreprises, précise Isabelle Vio. Dans ce cas, le nombre d'heures de formation devrait être beaucoup plus limité, les candidats utilisant leur expérience pour constituer et soutenir un 'dossier professionnel' et passer les examens. »

En pratique, le candidat constitue un dossier de candidature pour sa « demande de validation des acquis de l'expérience » qu'il adresse à la Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chargée de vérifier la recevabilité et d'instruire le dossier. Si sa demande est recevable, le candidat constitue son dossier professionnel qu'il transmet à la Direccte.

De la même manière que pour la formation professionnelle, le candidat passe l'épreuve finale prévue par le référentiel du titre visé : cette épreuve comprend une mise en situation.

Le jury se prononce sur l'attribution de tout ou partie de la certification professionnelle, c'est-à-dire sur l'obtention du titre professionnel ou d'une partie du titre (un CCP, certificat de compétences professionnelles).

L'évaluation en pratique

L'évaluation reposera sur :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).
 - le dossier professionnel et ses annexes éventuelles.
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.
- un entretien avec le jury destiné à vérifier le niveau de maîtrise par le candidat des compétences requises pour l'exercice des activités composant le titre visé.

Les référentiels de certification (REC) précisent les modalités d'évaluation.

Par exemple, pour la mise en situation professionnelle nécessaire à l'acquisition du titre professionnel d'opérateur de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers, les compétences à évaluer sont listées : elles correspondent aux chapitres de l'emploi-type décrit dans le REAC.

La durée de l'évaluation, en l'occurrence 2h20, est également précisée.

Enfin, le référentiel de certification du titre professionnel donne également tous les détails de l'organisation de l'épreuve.

Si l'on reprend l'exemple de la mise en situation professionnelle de l'opérateur de chantier, le texte spécifie ainsi que les mises en situation professionnelles sont réalisées sur un plateau technique certifié SS3 ; que les candidats sont évalués par binôme, et qu'ils doivent avant la mise en situation tirer au sort un sujet de mise en situation parmi trois proposés ; etc.

Former les formateurs

Pour accompagner le déploiement en 2019 des trois titres professionnels, **la Chaire entreprises et santé du CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers)**, à la demande du Ministère du Travail, propose à compter de la rentrée 2018, **une formation de mise à niveau ouverte en priorité aux formateurs « métiers », qui sera également accessible aux maîtres d'œuvres, auditeurs de certification, maîtres d'ouvrage.**

Au programme : connaître les problématiques et les enjeux du risque amiante ; connaître les principales réglementations spécifiquement applicables à ces dangers ; connaître et mettre en œuvre les mesures de prévention des risques correspondant à ces dangers ; savoir utiliser les typologies d'action pour construire une démarche de maîtrise des risques dans les champs technique, réglementaire, humain et organisationnel.



Cette formation certifiante (et donc valorisée par un certificat) associe donc théorie et pratique durant ses 60 heures d'enseignement, sous la forme de 5 sessions de 2 jours.

Si elle n'est pas obligatoire pour les futurs formateurs des « Titres Professionnels », cette formation répond à un besoin exprimé en mars 2018 **par les organismes de formation certifiés SS3, maillon indispensable du déploiement des titres, seuls ou en partenariat** avec d'autres OF.

Un important travail d'organisation pédagogique pour les organismes de formation accrédités SS3

Pascal Vaglio, gérant de la société ACERFS Formation et représentant du Collège « Formation » au Conseil d'administration du SYRTA, ne s'en cache pas : *« La publication le 28 juillet dernier de l'arrêté du 20 juillet 2018 portant création des trois titres professionnels dédiés aux chantiers de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers, signe pour nous le début d'un important travail d'organisation pédagogique. »*

Nous allons devoir tout mettre en place, du référentiel pédagogique aux questions plus organisationnelles comme les financements par les partenaires sociaux ou la sélection des publics. Jusqu'alors, nous ne travaillions qu'avec les entreprises du secteur qui nous confiaient la formation de leurs salariés : il va nous falloir nous adapter à un nouveau public, notamment celui des personnes issues de Pôle Emploi souhaitant acquérir un vrai métier reconnu.

Les réunions pédagogiques commenceront dès septembre afin de décider de la manière dont nous allons monter les cours, concevoir supports pédagogiques et examens, etc. »

Objectif affiché : être en mesure de proposer la première formation pour l'un des trois titres professionnels au 1er semestre 2019. *« La première formation d'ACERFS Formation concernera a priori le titre professionnel d'encadrant technique »,* précise Pascal Vaglio, qui table, en vitesse de croisière, sur trois sessions par an d'une dizaine de candidats, et ce pour chacun des trois titres. Soit de l'ordre de 150 personnes formées sur 5 ans au sein de son organisme.

Sachant que les titres professionnels liés au retrait de l'amiante et des autres polluants particuliers ne pourront être dispensés que par les organismes de formation SS3 (soit une trentaine en France), seuls ou en partenariat avec des organismes de formation classiques (partenariat contractualisé et identifiable).

Interview de Sylvie Lesterpt,

Cheffe du pôle amiante du Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2), au sein de la Direction Générale du Travail (DGT)



POURQUOI LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (DGT) A-T-ELLE PRIS L'INITIATIVE DE SUSCITER LA CRÉATION ET LA MISE AU POINT DE CES "TITRES PROFESSIONNELS" ?

L'absence constatée de formation qualifiante au métier de désamianteur, la formation à la prévention⁽¹⁾ prévue au titre de la 4^e partie du code du travail quoiqu'exigeante ne pouvant s'y substituer, a conduit la DGT à solliciter en 2015 la DGEFP –Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle- en vue de la création de trois titres professionnels (TP) du désamiantage.

Elle s'inscrit de fait dans la structuration plus globale de l'offre de formation attenante à la création de la filière professionnelle en matière de désamiantage qui permettra d'apporter des réponses aux enjeux que représentent :

- l'éradication totale de l'amiante en France qui nécessitera de 40 à 50 ans ;
- les nouvelles problématiques qui apparaissent telles que le démantèlement ou la maintenance des installations ou équipements industriels, des navires, des centrales électriques (nucléaires, hydrauliques, thermiques), des matériels ferroviaires, qui ne ressortent plus exclusivement du secteur du BTP et font intervenir de nouveaux acteurs économiques (métallurgie, déchet, énergie, transport...).

Par ailleurs, le renforcement de la réglementation « amiante » dans le Code du Travail a déclenché un mouvement important d'innovation et d'amélioration des techniques et moyens de prévention et la prise en compte de la problématique de l'amiante par des acteurs ne relevant plus du seul bâtiment. Il s'agit donc de structurer un secteur d'activité émergent, afin d'accompagner une élimination de l'amiante rendue incontournable tant par le vieillissement et la dégradation du parc que par la sensibilité sociale et politique qui s'y attache.

La professionnalisation des acteurs de l'amiante constitue un axe majeur de l'action 1-9 du Plan Santé Travail (PST) n°3, qui décline pour notre ministère les axes du Plan

d'Actions Interministériel Amiante (PAIA) pour la période 2016-2018 :

- **Axe 2** : Améliorer et accélérer la professionnalisation des acteurs de l'amiante ;
- **Axe 3** : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante, notamment par la recherche de processus standardisés propres à homogénéiser et sécuriser les pratiques des professionnels sur le territoire national ;
- **Axe 4** : Soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante, grâce en particulier au Plan recherche et développement amiante (PRDA) doté d'un budget de 18 millions d'euros.

EN QUOI UN TITRE PROFESSIONNEL DIFFÈRE-T-IL, MAIS COMPLÈTE-T-IL, DES FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES À LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE ?

La formation à la prévention du risque amiante, issue de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, relève de la 4^e partie du Code du travail, et non de la 6^e relative à la formation tout au long de la vie. Elle vise avant tout à donner aux opérateurs, encadrants de chantier et encadrants techniques des entreprises effectuant les opérations relatives à l'amiante (SS3 et SS4), les informations essentielles pour se protéger eux-mêmes, protéger les autres intervenants du chantier et ne pas exporter le risque en dehors de celui-ci.

En l'absence de formation qualifiante au moment où cette formation réglementaire a été structurée (arrêté du 22 décembre 2009), elle a été voulue exigeante et constitue de fait un premier maillon dans l'acquisition des TP, qui vont au-delà et couvre l'ensemble des gestes « techniques » du désamianteur.

... ET DES CURSUS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DÉJÀ EXISTANTS ?

Un TP vise à améliorer l'employabilité. Il est donc conçu par des professionnels en fonction d'un métier. Dans le cas du désamiantage, ce sont des acteurs du secteur issus d'entreprises de désamiantage affiliées au SYRTA, au SEDRE ou à la FFB ainsi que la filiale désamiantage de ORANO⁽²⁾ et la SNCF⁽³⁾

qui ont pendant trois ans décrits leurs gestes « métier » d'encadrant technique, d'encadrant de chantier et d'opérateur pour construire les trois Référentiels Emploi, Activité, Compétence (REAC) qui comprennent différents blocs de compétences, **et sont déclinés en deux niveaux de technicité : courante et supérieure.**

Les cursus de formation professionnels qui peuvent jusqu'ici apporter la main d'oeuvre dont a besoin le secteur du désamiantage n'avaient pas, jusqu'à la définition de ces titres, été établis par les professionnels qui en sont issus dans un objectif précis : le métier de désamianteur.

COMBIEN DE PERSONNES CES TITRES PEUVENT-ILS CONCERNER ?

Au 1^{er} septembre 2017, on dénombrait 1 083 entreprises certifiées pour réaliser le retrait ou l'encapsulage d'amiante⁽⁴⁾ (désamiantage / traitement de l'amiante / SS3) contre 350 avant 2012, employant environ 30 000 travailleurs répartis comme suit :

- 4 800 encadrants techniques⁽⁵⁾ ;
- 5 000 encadrants de chantier ;
- 17 000 opérateurs de chantier ;

Le public visé par les TP est celui des entreprises de désamiantage (hors secteur du génie civil dont le geste « métier » est différent). Ces entreprises réalisent 80 % des 25 000 opérations de désamiantage menées chaque année sur le territoire national, soit environ 20 000 opérations⁽⁶⁾.



QUELS SONT LES RÉSULTATS ATTENDUS DE LEUR MISE EN ŒUVRE ?

Il s'agit de permettre à ces entreprises certifiées :

- d'assurer en priorité **la montée en compétence des travailleurs actuellement en poste afin de garantir l'opérationnalité des entreprises** dans un contexte d'innovations techniques ;
- **de reconstituer leur pyramide des âges dans les entreprises**, l'éradication totale de l'amiante sur le territoire national exigeant au moins une quarantaine d'années.

Il convient également de noter que des entreprises extérieures au secteur du bâtiment, en l'espèce la SNCF et ORANO se sont fortement impliquées dans le chantier des TP du désamiantage, compte tenu des enjeux techniques et économiques qui s'y attachent.

QUELS SERONT LES BÉNÉFICES POUR LES PERSONNELS DÉJÀ EN PLACE DANS LES ENTREPRISES DE RETRAIT COMME POUR LEURS EMPLOYEURS DE S'ENGAGER DANS L'OBTENTION D'UN TEL TITRE ?

- Une reconnaissance des compétences acquises « sur le tas », leur permettant d'envisager une mobilité professionnelle dans (changement de fonction) ou hors de leur entreprise actuelle.
- Valoriser ces compétences au niveau salarial ;
- Permettre de **construire des parcours professionnels** dans le secteur du traitement de l'amiante avec une logique de promotion et de carrière.

LA DGT ENVISAGE-T-ELLE UNE FORME DE RECONNAISSANCE "RÈGLEMENTAIRE" DES EFFORTS DES ENTREPRISES QUI ENGAGERONT DES SALARIÉS DÉTENTEURS D'UN TITRE PROFESSIONNEL OU PERMETTRONT L'OBTENTION D'UN TITRE PROFESSIONNEL À DES SALARIÉS EN PLACE ?

Comme vous le savez puisque le SYRTA est partenaire de ces études, la DGT poursuit son action dans le champ de **l'expertise scientifique et l'analyse des retours d'expérience** depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mai 2012, afin de disposer des données permettant d'ouvrir le chantier **d'actualisation des textes** (décret du 4 mai 2012, arrêtés du 14 août 2012, 7 mars et 8 avril 2013) annoncé lors de la publication du décret du 29 juin 2015 précité.

Les études constituant un préalable nécessaire à toute évolution portent notamment sur :

- l'expertise de l'étude de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) relative à **l'efficacité des tenues étanches et heaumes ventilés** – qui va entrer dans la phase opérationnelle à l'automne 2018 pour des résultats attendus début 2019 ;
- l'expertise des données issues de l'étude INRS relative aux FPA des APR de janvier 2016, **à laquelle va s'ajouter l'exploitation de 3 chantiers complémentaires** qui seront également réalisés fin 2018 dans les mêmes conditions que cette étude.

Ce chantier scientifique doit, entre autres, permettre de **réviser les bornes des niveaux d'empoussièrement réglementaires et les**

mesures induites telles que définies par les arrêtés EPI du 7 mars 2013 et MPC du 8 avril 2013.

Ensuite, les **normes NF X 46 010 et NF X 46 011 utilisées pour la certification des entreprises** devront être elles-mêmes révisées.

C'est dans ce cadre que, me semble-t-il, **des dispositions pourront être prévues afin de définir les compétences requises pour mettre en œuvre certains processus** notamment les plus empoussiérants que nous voulons mieux connaître dans le cadre des études précitées.

Il en est de même, de mon point de vue, pour les **règles techniques du désamiantage que le SYRTA et le SEDDRé** élaborent actuellement, dans le cadre du PRDA.

Toutes ces choses vont concourir à standardiser les modes opératoires et permettre de cadrer leurs conditions de mises en œuvre, y compris en terme de niveau de compétence, apportant in fine sécurité sanitaire et juridique aux acteurs concernés.

⁽¹⁾ Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

⁽²⁾ ORANO : anciennement AREVA. Sa filiale STMI est certifiée en tant qu'entreprise de désamiantage ce qui lui permet de conduire des opérations de désamiantage en milieu contaminé radiologiquement

⁽³⁾ 5 technicentres industriels de la SNCF sont certifiés en matière d'amiante et sont en capacité de désamianter eux-mêmes les matériels roulants ferroviaires

⁽⁴⁾ Retrait ou encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition: activité désignée également par les termes de traitement de l'amiante, de désamiantage ou sous-section 3 (article R. 4412-94 / 1°) ; Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : activités telles que celles des plombiers, chauffagistes, électriciens, ... pour lesquelles la confrontation à un matériau amianté est périphérique à la mise en œuvre d'un geste professionnel du métier exercé, également désignées par les termes d'interventions relevant de la sous-section 4 (article R. 4412-94 / 2°).

⁽⁵⁾ Statistiques base FORPREV (formations à la prévention) de l'INRS au 1er juin 2018.

⁽⁶⁾ Source DARES : Document d'étude 2017-211 - Enquête sur les chantiers de désamiantage. Résultats et enjeux méthodologiques



Désamiantage

EXIGENCE • SÉCURITÉ • AMÉLIORATION CONTINUE

Le professionnalisme des membres
du Syrta est votre meilleure garantie

Collège « MOE-ORA »

Collège « Déchets »

Collège « Formation »

NOUVEAU !

Collège « Sous-Section 4 »

RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS

- Représentation active auprès des Pouvoirs Publics
- Ateliers de mise à niveau des connaissances
- Guides pratiques
- Typologie des processus
- Conformité réglementaire
- Assistance et conseils : questions/réponses
- Maîtrise de l'adduction d'air
- Information continue
- Annuaire en ligne
- Visibilité par **Exigence amiante**
- Colloques Maîtres d'Ouvrages

Adhérer, en savoir plus :

DIMENSION **a**MIANTE

le magazine de la filière amiante
vous présente :



LE SALON

DES PROFESSIONNELS

DE L'AMIANTE

12 - 13 SEPTEMBRE 2018

PARIS EVENT CENTER
PORTE DE LA VILLETTE

www.salonamiante.fr

MARSEILLE - 20 MARS 2018

BORDEAUX - 27 NOVEMBRE 2018



Linked in

Suivez et partagez les actus et news
du Salon des Professionnels de l'Amiante

Formulaire de demande de dossier d'adhésion au Syrta

A découper et renvoyer complété à :

SYRTA – 31 rue du Rocher – 75008 Paris – A l'attention du président

Ou scanné par mail à : **contact@syrta.net**

Je soussigné, souhaite recevoir un dossier d'adhésion à l'adresse indiquée ci-dessous :

- MEMBRE ACTIF** (retrait et encapsulage de l'amiante) **MEMBRE ASSOCIE** (activités en liaison avec le retrait d'amiante)

Madame, Monsieur : _____

Fonction : _____

Société : _____

Adresse (N° et Voie, compléments éventuels) : _____

CP : _____ Ville : _____ Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Site internet : _____

Date de création : _____

Groupe d'appartenance (s'il y a lieu) : _____

Nom du Responsable Technique Amiante : _____

Activité principale :

Entreprise de retrait et encapsulage de l'amiante

Certifiée par : Afnor Certification Global Certification Qualibat

N° du certificat : _____ Date de validité : _____

OU

Entreprise dont l'activité est en liaison avec le retrait d'amiante

Activité : _____

Accréditation - Certification (précisez) : _____

Zone géographique d'intervention (précisez : département(s), région(s), France entière) : _____

Merci !

Date : _____

Signature et cachet





Retrouvez nos publications :
www.syrta.net



SYNDICAT DU RETRAIT ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE
ET DES AUTRES POLLUANTS

Siège et correspondance : SYRTA - c/Certex - 31 rue du Rocher 75008 Paris
Tél. : 01 42 93 99 96 - Fax : 01 45 22 33 55 - E-mail : contact@syrta.net

www.syrta.net



SYNDICAT DU RETRAIT ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE
ET DES AUTRES POLLUANTS

Siège et correspondance : SYRTA - c/Certex - 31 rue du Rocher 75008 Paris

Tél. : 01 42 93 99 96 - Fax : 01 45 22 33 55 - E-mail : contact@syрта.net

www.syрта.net